

## Délibération n° 2026-09-10-15

### Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 10 septembre 2026

Objet : RÈGLEMENT  
BUDGÉTAIRE ET  
FINANCIER

Rapporteur : Laurent  
COUDUN

Secrétaire de séance :  
Monsieur Bruno  
GENTEUIL

Date de convocation :  
2 septembre 2026

Nombre de délégués :

En exercice : 141  
Présents : 96  
Pouvoir : 6  
Votants : 102

Pour : 100  
Contre : 2 – (LACQUIT  
Véronique, LAFORGE  
Maxime)  
Abstention : 0 –  
Ne prend pas part au  
vote : 0 –

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre deux mille vingt-six à dix-huit heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Studio 120, sous la présidence de M. COUDUN, Président.

Etaient présents les délégués suivants :

#### Titulaires :

COUDUN Laurent, ROUX Francis, BONNET Grégory, SAUX Marion, ABELARD Nathalie, CALCHERA Éric, NIAY Edwige, MORIN Sébastien, FRITEYRE Lilian, GENTEUIL Bruno, AMADIEU Jocelyn, ARCHENY Danièle, BARILLET Christophe, BARRASSON Bernard, CHANSARD Gérard, CROZET Elisabeth, DE GUERINES Bertrand, DESCOLLONGES Maxim, DUGAT Jacques, DURAND Jean-Paul, DURIN Sylvain, GIRAL Thomas, GIRARD Jean-Baptiste, GUILLAUME Stéphane, LABUSSIÈRE Jean-Marc, LEROY Anthony, NEDELLEC Jean-Yves, PINTE Emmanuel, ROSSIGNOL Dominique, BEAL Sandrine, BERGAMI Gilles, BODINAT Louis-Emmanuel, BOUCHEIX Patrick, BOUCHET Hervé, BOUET-BARICAULT Thomas, BOURDOULEIX Roger, BROCHARD Claude, BRUN Éric, BUSSUIÈRE Claire, CARETTE Johan, CARRIAS Marc, CERRAJERO Julien, CHAMALET Jérôme, CHAUFFAUT Marie, CLIGNAC Jean-Louis, COMBES Didier, COSTE Catherine, COUTADEUR Patricia, DELAGE Moïse, DONNAT Nicolas, DUBOISSET Étienne, FERNANDES Afonso, GRASSET Lydia, GRENET Daniel, GUITTARD Antoine, KERGUEN Kévin, LACIPIÈRE Stéphanie, LACQUIT Véronique, LAPORTE Cécile, LAZEWSKI René, LOPEZ Bruno, LOPEZ Argimiro, MALATERRE Laurent, MALINAUD Hugues, MANRESA Jean-Luc, MARTEL Daniel, MARTIN Isidro, MEDARD François, MERCADIER Michel, MILLET Arnaud, MONGHEAL Jean-Luc, PELLETEY Jean-Marc, PENY Mathieu, PICARD Loïc, PONTRUCHER Bruno, POYET Frédéric, RAY Raïssa, REBEYRE Sabine, ROYET Céline, SAUVAGE Philippe, SAVY Philippe, SERVIER Pascal, THABEAU

Didier, THOMAS Freddy, TOURLONIAS Vincent, VATIN Thierry,  
VOISIN Thierry, ZABARDI Diane

**Suppléants ayant pouvoir :**

AFONSO Chloé, CAILLOUX Luc, CORDELETTE Claire, DUVAL  
Christine, LAFORGE Maxime, LANGLAIS Cédric, PAGES Robert,  
SABLE Mathias

**Pouvoirs :**

ALVAREZ David donne procuration à BOUET-BARICAULT  
Thomas, CANALES Marion donne procuration à BARRASSON  
Bernard, FLEURY Alexandre donne procuration à AMADIEU  
Jocelyn, LARDANS Jacques donne procuration à BROCHARD  
Claude, POUMEROL Christel donne procuration à GUITTARD  
Antoine, THOMAS Florence donne procuration à KERGUEN  
Kévin

**Secrétaire de séance :** M. GENTEUIL

## RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°20250125-010 instaurant le règlement budgétaire et financier au sein  
de TE63,

L'adoption du règlement budgétaire et financier intervient avant le vote de la première  
délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Néanmoins, il peut être  
révisé à tout moment au cours de la mandature, par un nouveau vote de l'assemblée  
délibérante.

Le RBF définit les règles applicables à la gestion budgétaire et financière de TE63. Il précise  
notamment les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de  
paiement (CP) qui leur sont associés, ainsi que les conditions d'information de l'assemblée  
délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, a fait l'objet d'une  
mise à jour globale. Les principales évolutions portent sur les règles relatives au rattachement  
des charges et des produits, à la gestion des crédits de paiement, à la clôture et à la caducité  
des autorisations de programme. Un chapitre sur la dette a été ajoutée.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver le Règlement budgétaire et financier ci-annexé

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Laurent COUDUN



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. J. P.', written in a cursive style.

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le

ID : 063-256300146-20260910-2026091015-DE

Berger  
Levrault

territoire  
d'énergie  
PUY-DE-DÔME

# RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

## TERRITOIRE D'ÉNERGIE PUY-DE-DÔME

## TABLE DES MATIERES

|                                                                     |           |
|---------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                                            | <b>2</b>  |
| <b>1. LE CADRE BUDGÉTAIRE .....</b>                                 | <b>3</b>  |
| 1.1. Les principes généraux budgétaires .....                       | 3         |
| 1.2. Les grands principes comptables .....                          | 4         |
| 1.3. L'organisation budgétaire .....                                | 5         |
| 1.4. Le vote du budget .....                                        | 6         |
| 1.5. Le cycle budgétaire.....                                       | 6         |
| <b>2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE.....</b>                               | <b>8</b>  |
| 2.1. L'exécution des dépenses.....                                  | 8         |
| 2.2. L'exécution des recettes.....                                  | 10        |
| 2.3. Les restes à réaliser .....                                    | 12        |
| 2.4. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice ..... | 12        |
| <b>3. LA GESTION PLURIANNUELLE .....</b>                            | <b>14</b> |
| 3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP .....       | 14        |
| 3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE.....                          | 15        |
| 3.3. La gestion des crédits de paiement (CP) .....                  | 17        |
| <b>4. LA GESTION PATRIMONIALE .....</b>                             | <b>18</b> |
| 4.1. L'inventaire des immobilisations .....                         | 18        |
| 4.2. Les amortissements .....                                       | 18        |
| 4.3. Les provisions.....                                            | 19        |
| <b>5. LA GESTION DE LA DETTE .....</b>                              | <b>20</b> |
| 5.1. Emprunt.....                                                   | 20        |
| 5.2. Trésorerie .....                                               | 21        |

## INTRODUCTION

Le Syndicat Départemental « Territoire Energie du Puy de Dôme (TE63) » a adopté la norme comptable M57 à compter de 2025.

Cette démarche inclut la production d'un référentiel documentant les principes et processus budgétaires et comptables pour l'ensemble de ses budgets.

Le présent document a valeur de Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Il est amené à vivre et évoluer en même temps que les mécanismes financiers et les façons de procéder que TE63 souhaitera mettre en œuvre pour un pilotage plus efficient de ses activités.

Le RBF a pour objectif de :

- Préciser l'application de la réglementation comptable ;
- Formaliser les procédures internes au TE63 de gestion budgétaire et comptable ;
- Communiquer ces procédures aux élus, aux agents, voire aux interlocuteurs extérieurs avec qui les relations fonctionnelles ont une implication financière.

Le règlement budgétaire et financier doit être outil de pilotage permettant de :

- Viser la performance financière du syndicat pour faciliter les orientations stratégiques et les arbitrages des instances de décisions ;
- S'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité comptable ;
- Identifier les enjeux financiers et engager un travail de prospective financière ;
- Répondre à la montée en puissance des exigences nouvelles de la gestion financière publique en matière de qualité, de régularité et de sincérité de ses comptes ;
- Disposer d'une structuration en capacité de répondre aux nouveaux paradigmes des environnements économiques, écologiques et sociétaux.

Le règlement budgétaire et financier ne se substitue pas :

- À la réglementation générale en matière de comptabilité et finances publiques. Il la précise et l'adapte quand cela est possible ;
- Aux procédures et les modes opératoires non dérogeables, ayant une valeur contraignante supérieure ;
- À la mise en place de contrôles internes.

Le règlement budgétaire et financier est mis à jour selon les besoins du syndicat et/ou les évolutions de la réglementation comptable. Il comporte 5 parties :

- Le cadre budgétaire ;
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion pluriannuelle ;
- La gestion patrimoniale ;
- La gestion de la dette.

## 1. LE CADRE BUDGÉTAIRE

### 1.1. *Les principes généraux budgétaires*

#### Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur est le Président de TE63, chargé d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et les recettes. Par préoccupations de continuité de service et facilités de fonctionnement, il peut confier des délégations à des élus et/ou agents.

Le comptable est le comptable public du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Paierie Départementale. Agent de l'État, il contrôle et exécute les opérations de décaissement et d'encaissement. Il est chargé d'assurer le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité, dans la limite des crédits régulièrement ouverts par TE63, dans le cadre du régime de responsabilité des gestionnaires publics entré en vigueur au 1er janvier 2023.

#### Le principe de l'annualité

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile. Dès lors, le budget de TE63 couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril lors du renouvellement de l'assemblée délibérante).

Le principe d'annualité connaît plusieurs aménagements :

- Les restes à réaliser (RAR) : ils permettent de prendre en compte, sur l'exercice suivant, les dépenses engagées et non mandatées ainsi que les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre à la clôture de l'exercice.
- Le rattachement des charges et des produits : il permet de rattacher à l'exercice les charges et produits qui le concernent, conformément au principe d'indépendance des exercices.
- **Les autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP)** : elles permettent de programmer et de gérer des opérations dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices. Les CP peuvent, dans les conditions prévues par le RBF, faire l'objet de reports.
- La journée complémentaire : elle permet, jusqu'au 31 janvier N+1, la comptabilisation dans la gestion qui s'achève de certaines opérations de l'exercice N, notamment :
  - L'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre pour la section de fonctionnement ;
  - La comptabilisation des opérations d'ordre ;
  - Les opérations de rattachement des charges et des produits.

Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice ne sont pas automatiquement reportés sur l'exercice suivant. Leur traitement dépend notamment de leur nature et de leur situation au regard des règles relatives aux restes à réaliser, aux AP/AE-CP et, le cas échéant, aux décisions budgétaires prises par l'assemblée délibérante.

#### Le principe de l'universalité

Le budget décrit l'intégralité des recettes et des dépenses. Celles-ci sont inscrites pour leur montant brut, sans compensation entre recettes et dépenses et, en principe, sans affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe des dérogations à ce principe :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit ;
- Certaines subventions d'équipement, lorsqu'elles sont attribuées pour financer un équipement ou une opération déterminée (ex. : Fonds Vert, FACE, Advenir, Lum'ACTE...) ;
- Les recettes finançant des opérations pour compte de tiers, qui sont affectées à l'opération concernée (« travaux sous mandat »).

Les activités entrant dans le champ concurrentiel font l'objet d'un suivi budgétaire, comptable, analytique et fiscal adapté à leur nature et aux obligations qui leur sont applicables. À la date du présent règlement, l'activité IRVE (Infrastructures de Recharges pour Véhicules Électriques) est suivie au sein du budget principal, avec un suivi analytique et un code TVA dédiés. Le modèle économique s'équilibre actuellement par la contribution des collectivités.

### Le principe de l'unité

L'ensemble des dépenses et des recettes de TE63 doit, en principe, figurer dans un budget unique. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, notamment lorsque la nature ou les conditions d'exploitation d'un service justifient la tenue d'une comptabilité distincte au sein d'un budget annexe.

À la date du présent règlement, TE63 dispose d'un budget annexe relevant de l'instruction budgétaire et comptable M4. Doté de l'autonomie financière et dépourvu de personnalité morale distincte, il est exploité sous la forme d'une régie dénommée « Régie Chaleur » pour l'exercice de sa compétence en matière de réseaux de chaleur.

Les premiers projets consistent en la création et l'exploitation de réseaux de chaleur collectifs dont les chaufferies sont alimentées par du bois-énergie (granulés ou plaquettes forestières), au bénéfice de collectivités. La régie permet à TE63 d'assurer directement l'exploitation de ce service public.

### Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget est voté en équilibre réel. Il satisfait notamment aux conditions suivantes :

- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère ;
- Les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement votées en équilibre ;
- Le prélèvement sur les recettes de fonctionnement au profit de la section d'investissement s'ajoute aux recettes propres de cette section, hors produit des emprunts, et éventuellement aux dotations aux amortissements et provisions. Ces ressources doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

## 1.2. Les grands principes comptables

Les principes comptables qui garantissent la production de comptes annuels fiables sont les suivants :

- La régularité : conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant aux enregistrements comptables ;
- La sincérité : comptabilisation des dépenses et des recettes en fonction des éléments d'information disponibles à un moment donné. La notion de prudence vient compléter ce pilier de la comptabilité publique ;

- **L'exhaustivité** : enregistrements comptables détaillant la totalité des droits et obligations de l'entité ;
- La spécialisation des exercices : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à la bonne période comptable ou au bon exercice ;
- La permanence des méthodes : les mêmes règles et procédures sont appliquées chaque année afin que les informations comptables soient comparables ;
- **L'image fidèle** : les comptes donnent une représentation du résultat de la gestion, du patrimoine et de la situation financière de l'entité conforme à la réalité.

### 1.3. L'organisation budgétaire

#### L'instruction budgétaire et comptable

TE63 applique, depuis le 1er janvier 2025, le plan de comptes selon l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal ; ainsi que l'instruction budgétaire et comptable M4 pour le budget annexe.

#### Les documents budgétaires

Le budget principal est constitué du budget primitif, éventuellement modifié en cours d'exercice par des décisions modificatives (DM) ou, dans les conditions prévues par la réglementation, par des virements de crédits.

Les budgets annexes sont établis lorsque la nature ou les conditions d'exploitation d'un service justifient la tenue d'une comptabilité distincte, éventuellement modifiés en cours d'exercice par des décisions modificatives (DM) ou, dans les conditions prévues par la réglementation, par des virements de crédits.

Pour la création de sa Régie Chaleur, exploitée en régie directe, TE63 s'est doté en 2024 d'un budget annexe relevant de l'instruction budgétaire et comptable M4, permettant le suivi individualisé de cette activité à caractère industriel et commercial et la prise en compte des obligations fiscales qui s'y rapportent.

#### La structure du budget

Chaque budget est structuré par :

- Sections
  - La section de fonctionnement regroupe, en dépenses, les opérations nécessaires au fonctionnement courant des services ainsi que les dépenses qui ne contribuent pas à accroître la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Les recettes comprennent notamment les produits des services et du domaine, les dotations et participations, les produits fiscaux, les redevances et les produits divers.
  - La section d'investissement retrace, en dépenses, les opérations qui contribuent notamment à l'acquisition, la réalisation ou l'amélioration des éléments du patrimoine de la collectivité. Les recettes sont notamment constituées des subventions d'investissement, du FCTVA, des participations de tiers, des ressources propres et de l'emprunt.
- Chapitres
- Articles

## Les crédits du budget

Les crédits budgétaires en dépenses sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite des crédits votés et doivent respecter les dispositions relatives aux dépenses obligatoires ainsi que celles dont la réalisation est interdite par la loi.

Les prévisions budgétaires de recettes présentent un caractère évaluatif. Elles doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et prudente. Les recettes effectivement encaissées peuvent ainsi être supérieures ou inférieures aux prévisions budgétaires.

### 1.4. Le vote du budget

TE63 présente et vote ses budgets par nature. Les crédits sont votés par chapitre.

Le budget peut être modifié en cours d'exercice par des décisions modificatives (DM), qui permettent d'ajuster les prévisions budgétaires initiales et, le cas échéant, l'équilibre du budget.

Dans le cadre de la fongibilité des crédits, des virements peuvent être effectués entre chapitres. Lorsque le comité syndical l'a expressément autorisé lors du vote du budget annuel, le Président peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite fixée par la délibération d'autorisation et sans pouvoir excéder 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le Président informe le comité syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ces virements permettent d'ajuster la répartition des crédits sans recourir systématiquement à une décision modificative, sous réserve des règles applicables, notamment en matière de dépenses de personnel.

Les modifications apportées au budget en cours d'exercice sont retracées dans les documents budgétaires correspondants.

### 1.5. Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire se compose de plusieurs étapes :

- Le **Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)** : les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés sont présentées et débattues par le comité syndical. Ce débat s'appuie sur la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires. Il donne lieu à une délibération prenant acte de sa tenue.
- Le **Budget Primitif (BP)** est présenté par le Président de TE63 au Comité syndical, il est voté au plus tard le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte ou, en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante, jusqu'au 30 avril. Le budget primitif s'accompagne de documents et annexes prévus par la réglementation.
- Les **Décisions Modificatives (DM)** permettent d'ajuster en cours d'exercice les prévisions budgétaires et, le cas échéant, l'équilibre du budget, notamment pour prendre en compte des recettes ou des dépenses nouvelles ou des besoins de crédits non prévus au budget primitif.
- Les **virements de crédits**, dans le cadre de la fongibilité des crédits, permettent à l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, lorsqu'il y a été

autorisé par l'assemblée délibérante. Ces mouvements sont limités à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

- Le Compte Financier Unique (CFU) est présenté par le Président de TE63 au comité syndical, qui l'approuve au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Lors du vote, le Président ne participe pas au vote. Le CFU constitue le document de reddition des comptes de la collectivité. Il retrace les opérations budgétaires et comptables de l'exercice, permet de rapprocher les prévisions des réalisations en dépenses et en recettes et présente les résultats de l'exercice. Il est accompagné des documents et annexes prévus par la réglementation, notamment d'une présentation brève et synthétique des informations financières essentielles.

## 2. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

### 2.1. L'exécution des dépenses

#### L'engagement comptable et juridique

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement constitue une obligation réglementaire.

##### ▪ L'engagement comptable

Il consiste à contrôler la disponibilité effective des crédits inscrits et votés et à les réserver dans la comptabilité en vue de réaliser une future dépense. L'engagement comptable est préalable ou concomitant à l'engagement juridique.

##### ▪ L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel TE63 crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense. Il doit respecter les autorisations budgétaires et ne peut être pris que par une personne habilitée. Seul le Président de TE63, ou toute personne bénéficiant d'une délégation de signature, peut engager juridiquement le syndicat.

Les engagements, en dépenses comme en recettes, constituent un outil de pilotage budgétaire et de prévision des besoins de trésorerie. Ils permettent de suivre l'exécution budgétaire et d'adapter la charge d'activité aux ressources disponibles.

#### Organisation interne

TE63 réalise annuellement environ un millier d'opérations. Depuis l'exercice 2026, le terme « opération » remplace celui d'« affaire » pour désigner un chantier ou une opération comprenant notamment les travaux, les honoraires de maîtrise d'œuvre et les sources de financement dédiées, telles que les participations des tiers ou les subventions d'équipement.

Les opérations sont regroupées de manière similaire :

- Pour le mandataire, au sein de programmes millésimés, qui regroupent des travaux de même nature ou de même finalité ;
- Pour le mandant, au sein d'opérations budgétaires millésimées, utilisées pour le suivi analytique dans la comptabilité publique de TE63. Depuis les programmes 2024, ces opérations sont utilisées à titre d'information et de suivi interne et ne font plus l'objet d'une communication auprès du comptable public.

L'application technico-financière InterActif, puis prochainement Sinéo, permet au mandant et au mandataire d'assurer un suivi technique et financier détaillé de l'opération à chacune de ses étapes : demande, chiffrage, élaboration du dossier, validation, programmation, exécution, réception et solde.

Depuis les programmes millésimés 2026, l'applicatif budgétaire et comptable de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (TE63) permet de réaliser des engagements directement à l'opération.

Au sein de TE63, les règles internes relatives à la comptabilité d'engagement sont définies dans une note spécifique.

#### La liquidation

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette en constatant le service fait et d'arrêter le montant de la dépense. La certification du service fait est établie au regard de l'exécution des prestations réalisées ou de la livraison des fournitures commandées.

La liquidation est rattachée à l'engagement initial. Si celui-ci se révèle insuffisant, il doit être abondé préalablement. Lorsque la dépense est inférieure à l'engagement initial, que celui-ci couvre l'intégralité du coût et qu'aucune nouvelle dépense ne doit être liquidée sur cet engagement, il est soldé.

La liste des pièces justificatives à produire à l'appui des mandats est précisée, par catégories de dépenses, dans l'annexe au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

Pour les dépenses d'investissement liées à l'exercice de son rôle d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité et aux compétences qui y sont associées en matière d'électrification, d'éclairage public, d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) et de production et distribution d'énergies renouvelables, TE63 met en œuvre un processus de constatation et de certification du service fait adapté à l'exécution des marchés publics.

La constatation du service fait s'appuie sur les modalités prévues par les pièces contractuelles et par le Code de la commande publique. Selon la nature des prestations, elle peut notamment être matérialisée par des constats, situations de travaux, procès-verbaux de réception ou d'admission, décomptes et autres pièces justificatives permettant d'attester de la réalisation et de la conformité des prestations. Ces éléments permettent de certifier le service fait et de procéder à la liquidation de la dépense, dans le respect des conditions contractuelles et des règles applicables à la commande publique.

### L'ordonnancement (mandatement)

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable public l'ordre de payer une dépense, après engagement et liquidation de celle-ci. Dans le cadre de la chaîne de la dépense, l'ordonnancement est matérialisé par l'émission d'un mandat de paiement. Les mandats, accompagnés des pièces justificatives requises, sont transmis au comptable public selon les modalités réglementaires. Ils sont signés par l'ordonnateur ou par une personne habilitée à cet effet par délégation de signature.

### Le paiement

Le paiement effectif ne peut être effectué que par le comptable public. Le comptable public effectue les contrôles qui lui incombent avant de procéder au règlement de la dépense.

Ces contrôles portent notamment sur :

- La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué,
- La disponibilité des crédits,
- L'exacte imputation,
- La validité de la dette (la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation et la production des pièces justificatives requises),
- Le caractère libératoire du règlement.

### Les délais de paiement et les intérêts moratoires

TE63 et la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme sont soumis au respect du délai global de paiement applicable aux achats publics, y compris ceux ayant donné lieu à une commande publique non formalisée, ainsi

qu'aux contrats de concession. Les modalités de paiement peuvent également être précisées dans les conditions contractuelles des actes liant le créancier et le débiteur. Certaines dépenses sont exclues du champ d'application de ces dispositions, notamment les subventions, les conventions de financement ou de mandat, les contrats financiers, les frais de personnel et certaines dépenses sociales, sanitaires, récréatives, culturelles et sportives.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours calendaires (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public). Il court à compter de la réception de la demande de paiement ou, lorsque le service fait est postérieur à cette réception, à compter de la date du service fait.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont dus de plein droit et sans autre formalité, à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement. Le créancier bénéficie également, dans les conditions réglementaires, d'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement

### Les opérations pour compte de tiers – travaux sous mandats

Des tiers (entreprises, sociétés, particuliers ou collectivités) peuvent solliciter TE63 pour la réalisation de travaux relevant de son savoir-faire et présentant des caractéristiques similaires aux travaux qu'il réalise dans le cadre de ses propres compétences.

Afin de mutualiser ses moyens, de coordonner les interventions et de mobiliser ses outils techniques et juridiques, notamment en matière de marchés publics de travaux, TE63 peut se voir confier, par un maître d'ouvrage, la réalisation d'infrastructures. Ces opérations concernent notamment les réseaux d'électrification, d'éclairage public et de télécommunication.

Les travaux réalisés pour le compte de tiers sont retracés en investissement sur des comptes dédiés et millésimés 4581xxx pour les dépenses et 4582xxx pour les recettes. Le maître d'ouvrage est facturé par TE63 à hauteur des dépenses engagées et mandatées pour son compte, toutes taxes comprises.

Ces opérations sont neutres pour le budget de TE63 : les dépenses réalisées pour le compte du tiers sont intégralement couvertes par les recettes correspondantes. Elles peuvent toutefois générer un besoin temporaire de trésorerie lorsque TE63 avance les dépenses avant leur remboursement par le maître d'ouvrage.

## 2.2. L'exécution des recettes

### L'engagement comptable et juridique

Les recettes certaines font l'objet d'un engagement comptable permettant d'identifier et de suivre les droits détenus par TE63 à l'égard des tiers. Le caractère certain de la recette résulte notamment de la production d'un acte ou d'un document constitutif de l'engagement juridique, matérialisant le droit à recette du syndicat.

Concernant le suivi des opérations, les engagements comptables portent actuellement principalement sur les dépenses. L'engagement des recettes nécessite une organisation et une saisie spécifiques, qui seront progressivement déployées dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel métier partagé Sinéo.

### La liquidation

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, indépendamment de la date effective de leur encaissement. Elle consiste notamment à vérifier la conformité des calculs du montant de la créance ainsi que son fondement réglementaire et permet d'en arrêter le montant définitif.

Tout indu doit donner lieu à la liquidation d'une recette dès son constat, sans attendre le remboursement par le bénéficiaire de la somme indûment perçue.

Le Décompte Général Définitif (DGD), établi dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux, permet d'arrêter le montant définitif des travaux et de procéder au solde financier de l'opération. La connaissance du coût final de l'opération permet à TE63 de calculer au réel les montants servant notamment au calcul des subventions d'investissement, des participations aux chantiers ou des versements (FCTVA, PCT).

L'intérêt financier pour TE63 est de réduire autant que possible le délai entre la liquidation des dépenses et celle des recettes, afin de limiter l'impact sur le fonds de roulement lié au portage de trésorerie. Un des facteurs de réussite consiste à disposer simultanément de l'ensemble des pièces justificatives au mandatement et au titrage.

### L'émission des titres

Le titre de recette est l'acte par lequel l'ordonnateur constate une créance au profit du TE63 et en ordonne le recouvrement par le comptable public. Les titres de recettes sont accompagnés des pièces justificatives requises et transmis au comptable public selon le référentiel commun à l'ordonnateur et au comptable public publié par la Direction Générale des Finances Publiques.

### Le recouvrement

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Les titres de recette sont exécutoires dès leur émission et leur prise en charge par le comptable public. Ce dernier peut, dans le cadre de ses compétences, accorder des délais ou facilités de paiement au débiteur sur demande motivée.

L'action en recouvrement du comptable public se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Ce délai peut être interrompu par les actes prévus par la réglementation. Le comptable public a l'obligation de recouvrer les créances dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, le comptable public procède au recouvrement contentieux en mettant en œuvre les voies de recours conformément au code des procédures civiles d'exécution.

### Les limites au recouvrement

#### ▪ L'admission en non-valeur

Le comptable public met en œuvre les diligences nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il peut engager des procédures de recouvrement forcé. Lorsqu'une créance est considérée comme irrécouvrable, malgré les diligences effectuées, le comptable public en propose l'admission en non-valeur auprès de l'assemblée délibérante. Celle-ci se prononce au vu des justifications produites par le comptable. Les motifs peuvent notamment être liés à l'insolvabilité ou à la disparition du débiteur, à l'absence de biens saisissables ou à l'échec des poursuites engagées.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la créance et n'empêche pas son recouvrement ultérieur si la situation du débiteur permet finalement son recouvrement.

Le comité syndical peut déléguer au Président l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans les conditions et limites prévues par la réglementation. Le plafond réglementaire de cette délégation est fixé à 200€ par créance (titre de recette). À la date d'adoption du présent règlement, le comité syndical de TE63 a

fixé le montant maximal des créances pouvant être admises en non-valeur par le Président à 100€ par créance. Le Président rend compte, au comité syndical, des décisions prises dans le cadre de cette délégation selon les modalités prévues par la délibération. Les créances, dont le montant excède le seuil effectivement délégué, demeurent de la compétence du Comité syndical.

- La remise gracieuse

La remise gracieuse consiste, pour l'assemblée délibérante, à renoncer, en tout ou partie et sous certaines conditions, au recouvrement d'une créance détenue par TE63 à l'égard d'un débiteur. Elle constitue une décision de la collectivité et se distingue de l'admission en non-valeur, qui constate l'impossibilité de recouvrer une créance malgré les diligences du comptable public.

La remise gracieuse entraîne l'abandon définitif de la créance concernée, contrairement à l'admission en non-valeur, qui n'empêche pas son recouvrement ultérieur.

- Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'un jugement qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

- Le seuil de recouvrement

Le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux est fixé à 15€.

### 2.3. Les restes à réaliser

À la clôture de l'exercice, TE63 établit l'état des restes à réaliser. Cet état est arrêté par le Président et permet d'identifier les dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à mandatement au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser sont déterminés à partir de la comptabilité d'engagement. Ils sont repris au budget de l'exercice suivant et permettent notamment de prendre en compte, dans l'équilibre de la section d'investissement, les dépenses et recettes dont la réalisation est engagée mais qui n'ont pas encore été comptabilisées au 31 décembre.

Les restes à réaliser sont distingués dans les documents budgétaires et font l'objet d'un état détaillé permettant d'en justifier le montant.

Les règles spécifiques applicables aux crédits de paiement inscrits dans le cadre des autorisations de programme sont précisées dans la partie relative à la gestion pluriannuelle des crédits.

### 2.4. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Afin de respecter le principe d'indépendance des exercices et d'assurer une plus grande sincérité des résultats, l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit une procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent.

Cette procédure permet d'intégrer dans le résultat de l'exercice les charges correspondant à des services faits et les produits correspondant à des droits acquis au cours de cet exercice, qui n'ont pas encore pu être

comptabilisés à sa clôture, notamment lorsque les pièces justificatives n'ont pas été reçues ou traitées avant la fin de l'exercice.

Le rattachement des charges concerne notamment les dépenses pour lesquelles :

- la dépense est engagée ;
- le service est fait avant le 31 décembre de l'exercice ;
- la dépense n'a pas encore été comptabilisée à la clôture de l'exercice.

La collectivité peut limiter le rattachement aux opérations ayant une incidence significative sur le résultat de l'exercice, selon une méthode définie et appliquée de manière constante d'un exercice à l'autre.

En adoptant le présent règlement, le comité syndical de TE63 fixe à 100€ le seuil minimum de rattachement. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'opération ou de la nature de la charge ou du produit concerné. Ainsi, plusieurs charges ou produits unitaires inférieurs à 100€ peuvent être rattachés lorsqu'ils se rapportent à une même opération ou à une même nature de dépenses ou de recettes, dès lors que leur montant cumulé atteint ce seuil.

### 3. LA GESTION PLURIANNUELLE

#### 3.1. Le cadre réglementaire de la gestion en AP/AE – CP

##### Les Autorisations de Programme (AP) et les Crédits de Paiement (CP)

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution d'une opération d'investissements ou plusieurs opérations de même nature pouvant être regroupées dans la même Autorisation (ex : travaux d'électrification ou travaux d'éclairage public). Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de chaque exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement votés sur l'exercice.

*Exemple : pour une opération d'éclairage public dont le coût prévisionnel est de 1M€, TE63 peut voter une AP de 1M€ répartie sur trois exercices :*

- 2026 : 300 000€ de CP ;
- 2027 : 450 000€ de CP ;
- 2028 : 250 000€ de CP.

*L'AP de 1 M€ permet à TE63 d'engager l'opération dans sa totalité, alors que les CP déterminent le montant pouvant être mandaté au cours de chaque exercice. Ainsi, en 2026, les mandats ne pourront être émis que dans la limite des 300 000€ de CP ouverts, même si l'engagement juridique porte sur la totalité de l'opération. L'échéancier des CP constitue une prévision pluriannuelle de consommation des crédits et peut être révisé par l'assemblée délibérante afin de tenir compte du rythme réel d'exécution de l'opération.*

##### L'utilisation des AP par TE63 :

Les AP sont utilisées pour financer et suivre les opérations d'investissement liées à l'exercice des missions de TE63. En tant que collectivité territoriale de second rang (syndicat mixte fermé), TE63 exerce la compétence obligatoire d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE). Les communes et EPCI peuvent également lui déléguer un rôle interventionniste dans les domaines suivants :

- Électrification ;
- Éclairage public, notamment les opérations de géolocalisation ;
- Construction et exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) ;
- Production et distribution d'énergies renouvelables, notamment dans le cadre de la Régie Chaleur et de la création et de l'exploitation de réseaux de chaleur.

Les demandeurs de travaux peuvent être des personnes physiques, des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Les demandes de travaux font l'objet d'un chiffrage. Lorsque le demandeur envisage de donner suite, une proposition technique et financière est établie et soumise à son acceptation.

Les opérations dont la réalisation est demandée font ensuite l'objet d'un arbitrage et d'une programmation par TE63, notamment au regard :

- De ses capacités financières ;
- De ses capacités humaines et techniques, ainsi que de celles de son mandataire ;

- Des caractéristiques de l'opération, notamment son intérêt général, son bénéfice collectif, son impact environnemental et les modalités de répartition de son financement.

La liste des opérations programmées pour réalisation au cours d'un exercice est établie en cohérence avec les capacités d'intervention de TE63 et dans la limite des crédits de paiement disponibles. Les crédits de paiement constituent ainsi une contrainte annuelle sur le volume de dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice.

### Les AE (Autorisations d'Engagement) et les CP (Crédits de Paiement)

Certaines dépenses de fonctionnement peuvent être gérées dans le cadre d'Autorisations d'Engagement (AE) et de Crédits de Paiement (CP).

Les autorisations d'engagement et crédits de paiement peuvent être utilisés pour certaines dépenses de fonctionnement résultant de conventions, délibérations ou décisions par lesquelles TE63 s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire et dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser à un tiers une subvention, une participation ou une rémunération, à l'exclusion des dépenses de personnel.

Les Autorisations d'Engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans le cadre de l'engagement pluriannuel concerné. Leur montant et leur durée sont fixés par l'Assemblée délibérante. Elles peuvent être révisées dans les conditions prévues par la réglementation.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de chaque exercice pour couvrir les engagements pris dans le cadre des AE correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie au regard des seuls crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

## **3.2. Les étapes de la vie d'une AP/AE**

### Le vote d'une AP/AE

La création et la modification des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) sont soumises à l'approbation du comité syndical. Elles sont en principe présentées et votées dans le cadre des délibérations budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives). À titre exceptionnel, elles peuvent également faire l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

La délibération précise notamment l'objet de l'AP/AE, son montant global et sa durée, ainsi que l'échéancier prévisionnel de consommation des crédits de paiement.

Les AP et AE permettent de suivre une opération ou un ensemble cohérent d'opérations dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices, en dissociant l'autorisation d'engager la dépense de l'autorisation de la mandater au cours de chaque exercice. Les durées des AP et AE sont définies par le comité syndical.

Lorsqu'une AP/AE a été votée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, les engagements juridiques peuvent intervenir dès le début de l'exercice dans la limite du montant autorisé. Les crédits de paiement nécessaires à leur mandatement sont ouverts lors du vote du budget de l'exercice.

À la date du présent règlement, concernant les travaux d'éclairage public (EP) et d'électrification rurale (ER), une AP peut regrouper jusqu'à trois millésimes de programmes et s'inscrire sur la durée de réalisation des opérations. Cette organisation peut conduire à une gestion pluriannuelle pouvant s'étaler jusqu'à sept ans. Afin de conserver une prévision financière suffisamment précise tout en assurant une visibilité pluriannuelle, TE63 privilégie des AP/AE d'une durée limitée.

Le comité syndical est informé, au moins lors de la présentation du Compte Financier Unique, de l'état d'avancement des AP/AE, de leur affectation, de leur consommation et des éventuelles modifications intervenues au cours de l'exercice.

### L'affectation d'une AP/AE

Les AP/AE sont affectées à des opérations ou ensembles d'opérations identifiés. Une AP/AE est affectée à un seul chapitre et, le cas échéant, à un ou plusieurs articles conformément au niveau de détail retenu par TE63.

L'affectation permet de mettre en correspondance l'autorisation pluriannuelle votée avec les opérations qu'elle finance et d'en assurer le suivi jusqu'à leur réalisation.

### La modification d'une AP/AE votée

Une AP/AE votée peut être modifiée durant sa période d'affectation, à l'occasion d'une séance du comité syndical.

Toute modification du montant d'une AP/AE ou de son échéancier de crédits de paiement fait l'objet d'une délibération. Les modifications peuvent notamment porter sur l'augmentation ou la diminution du montant de l'AP/AE, ainsi que sur la répartition des crédits de paiement entre les différents exercices.

### Les transferts entre AP/AE

Les crédits ne peuvent pas être transférés d'une AP/AE à une autre sans révision préalable des autorisations concernées, même lorsque ce transfert n'entraîne pas de modification de leur enveloppe globale. Toute modification de la répartition des montants entre AP/AE doit ainsi faire l'objet de la procédure de révision applicable.

### L'engagement d'une AP/AE

Les engagements de dépenses s'effectuent par référence à l'objet de l'AP/AE ainsi qu'à son enveloppe globale.

Dans le cadre des dépenses gérées en AP/AE, l'engagement juridique peut porter sur plusieurs exercices, dans la limite de l'AP/AE disponible. En revanche, les crédits de paiement ouverts au titre de chaque exercice déterminent le montant des dépenses pouvant être mandatées au cours de cet exercice.

Les engagements sont réalisés sur la base des bons de commande et des autres actes juridiques se référant à l'objet de l'AP/AE concernée.

### La clôture et caducité des AP/AE

Les AP/AE font l'objet d'une révision annuelle à l'occasion du vote du budget, afin d'actualiser leur montant et leur échéancier de crédits de paiement au regard de l'avancement des opérations.

Les AP/AE demeurent valables jusqu'à leur annulation. Afin d'assurer une gestion active des autorisations pluriannuelles, TE63 procède à leur réexamen au moins annuellement. À l'issue de ce réexamen, une AP ou une AE peut être proposée à l'annulation ou déclarée caduque par le comité syndical lorsqu'elle n'a donné lieu à aucun engagement juridique dans un délai de deux exercices suivant son vote, ou lorsque les conditions de

réalisation de l'opération ne sont plus réunies. Peuvent notamment justifier une proposition d'annulation ou de caducité : l'abandon du projet, la perte d'un financement attendu, une impossibilité juridique ou technique de réalisation ou l'absence durable de besoin.

L'AP/AE est clôturée lorsque l'opération est achevée et que l'ensemble des engagements et paiements correspondants a été réalisé, ou lorsqu'aucun mouvement comptable (engagement ou mandatement) n'est intervenu pendant deux exercices consécutifs.

La clôture donne lieu à la mise à jour du suivi des AP/AE et à l'annulation des crédits non engagés et non mandatés, dans le respect des règles budgétaires applicables.

### **3.3. La gestion des crédits de paiement (CP)**

Les crédits de paiement (CP) sont votés par exercice et constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice pour couvrir les engagements pris dans le cadre des AP/AE correspondantes. La somme des CP prévisionnels d'une AP/AE correspond à son montant global.

Un échéancier prévisionnel des CP est associé à chaque AP/AE. Il traduit, pour chaque exercice, le rythme prévisionnel de réalisation et de mandatement des dépenses et doit être cohérent avec l'avancement physique et financier des opérations.

L'échéancier des CP est actualisé annuellement afin de tenir compte de l'exécution réelle des opérations, des engagements juridiques pris et des éventuels décalages de calendrier. Il peut également être ajusté lors des révisions d'AP/AE ou des transferts d'AP/AE.

Les CP non consommés au cours d'un exercice peuvent être reprogrammés sur un ou plusieurs exercices ultérieurs afin d'adapter l'échéancier au rythme réel d'exécution des opérations. Cette reprogrammation ne modifie pas le montant global de l'AP/AE et intervient dans le cadre des décisions budgétaires nécessaires.

La consommation des CP est suivie au regard des dépenses mandatées et permet de mesurer l'avancement financier des opérations par rapport aux prévisions.

## 4. LA GESTION PATRIMONIALE

### 4.1. L'inventaire des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement :

- À l'ordonnateur, chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification dans un inventaire qui intègre des renseignements tels que : les dates d'intégration, de mise en service, la valeur initiale, l'amortissement annuel et cumulé si le bien l'est, la valeur nette ;
- Au comptable public, chargé de leur enregistrement et de leur suivi dans l'état de l'actif du bilan.

L'inventaire et état de l'actif ont vocation à être concordants.

Les immobilisations correspondent aux biens et droits destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité, inscrits en classe 2 du bilan, quels que soient leurs modes d'acquisition (en pleine propriété, acquisition à titre onéreux, à titre gratuit, à l'euro symbolique, par le biais d'une affectation, d'une mise à disposition...)

Elles regroupent :

- Les immobilisations corporelles : terrains, constructions, matériels, installations techniques, mobiliers, véhicules...
- Les immobilisations en cours : travaux non terminés à la fin de l'exercice, avances et acomptes versés ;
- Les immobilisations incorporelles : subventions d'équipement versées, frais d'études, logiciels, licences, etc. ;
- Les immobilisations financières : participations, certaines créances et titres...

Pour permettre d'en effectuer le suivi, tout bien, immobilisé par TE63, est consigné sous un numéro d'inventaire comptable rappelé lors des mouvements patrimoniaux les affectant (cession totale ou partielle, mise à disposition, réforme, destruction, don, dépréciation...).

### 4.2. Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, par une écriture d'ordre donnant lieu à l'ouverture de crédits budgétaires :

- En dépense de fonctionnement, pour constater la dépréciation par la dotation aux amortissements ;
- En recette d'investissement, en contrepartie de la dotation aux amortissements.

Le comité syndical a fixé les durées d'amortissement par bien ou catégorie de biens par délibération du 26 février 2026.

Tous les biens, même complètement amortis, restent inscrits à l'inventaire jusqu'à leur sortie. Les biens d'un montant strictement inférieur à 500€ TTC sont amortis sur 1 an et sont sortis de l'inventaire comptable sur indication de l'ordonnateur.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, affectation...). Le plan d'amortissement peut être modifié en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

À compter de l'exercice 2025, les immobilisations sont amorties selon la règle du *pro rata temporis*, conformément au référentiel M57. Le point de départ de l'amortissement correspond à la date de mise en service du bien, c'est-à-dire à la date à laquelle l'immobilisation commence effectivement à être utilisée ou à

produire les avantages ou le potentiel de service attendus. Les plans d'amortissement antérieurs restent inchangés.

#### 4.3. Les provisions

Selon le principe de prudence, les provisions permettent de constater un risque ou une dépréciation, dont la réalisation est incertaine ou dont le montant ne peut être précisément déterminé à la clôture de l'exercice.

Il appartient au comité syndical de décider de la constitution des provisions, de leur montant et, le cas échéant, de leur reprise, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les provisions sont constituées lorsque les conditions réglementaires sont réunies. Elles peuvent notamment concerner :

- Les litiges et contentieux ;
- Les créances présentant un risque d'irrecouvrabilité ;
- Les gros entretiens et réparations.

La provision est constituée par l'inscription d'une dotation au budget. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un ajustement en fonction de l'évolution du risque ou de la dépréciation constatée. Les reprises de provisions sont effectuées lorsque le risque disparaît ou diminue.

## 5. LA GESTION DE LA DETTE

### 5.1. Emprunt

Le recours à l'emprunt est exclusivement destiné au financement des investissements. Il peut s'agir du financement d'un équipement déterminé, d'un ensemble de travaux liés à cet équipement ou encore de l'acquisition de biens durables constitutifs d'immobilisations. En revanche, l'emprunt ne peut avoir pour objet de couvrir un déficit de la section de fonctionnement ni de compenser une insuffisance de ressources propres destinée au remboursement du capital de la dette, conformément à l'article L.1612-4 du CGCT.

Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée par le comité syndical, le Président est habilité à réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ainsi que les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans les conditions prévues par les articles L.1618-2 et L.2221-5-1 du CGCT. Le comité syndical est informé, au moins une fois par an, des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

TE63 procède à une mise en concurrence d'au moins trois établissements bancaires sur la base d'une consultation précisant expressément ses besoins. Les emprunts souscrits peuvent notamment être à taux fixe ou à taux variable. TE63 veille à ce que les caractéristiques des produits souscrits soient adaptées à sa capacité financière et à sa stratégie de dette et à ce qu'elles ne comportent pas de risque financier disproportionné ou de complexité excessive.

L'état de la dette est annexé aux documents budgétaires et développé au sein de la note accompagnant le Compte Financier Unique.

### 5.2. Gestion de la dette

Dans le cadre de sa stratégie de gestion de la dette, TE63 veille à maîtriser le recours à l'emprunt afin de préserver durablement ses équilibres budgétaires et sa capacité d'investissement.

Dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par le comité syndical, le Président peut conduire les opérations nécessaires à la gestion et à l'optimisation de la dette, notamment :

- le refinancement ou la renégociation des emprunts existants ;
- la consolidation ou le rééchelonnement de la dette ;
- le remboursement anticipé des emprunts, avec ou sans indemnité ;
- la conclusion et la signature de tout contrat, avenant ou acte nécessaire à la mise en œuvre de cette gestion.

Le pilotage de la dette s'appuie sur les éléments suivants :

- le capital restant dû et le niveau des annuités de dette ;
- la capacité d'autofinancement brute et nette ;
- le taux d'endettement ;
- la capacité de désendettement.

Ces indicateurs sont présentés dans la note accompagnant le Compte Financier Unique afin d'assurer le suivi de la situation financière et d'éclairer les décisions relatives à la stratégie d'endettement.

## 5.2. Trésorerie

Les fonds de TE63 sont déposés sur un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de la Banque de France et géré par le comptable public. Selon l'organisation budgétaire de la structure, des comptes peuvent être ouverts pour les différents budgets.

En fonction du plan de trésorerie, qui retrace les encaissements et les décaissements, le recours à une ou plusieurs lignes de trésorerie peut s'avérer nécessaire afin de couvrir les décalages temporaires entre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes. La gestion de la trésorerie a ainsi pour objectif de garantir en permanence la disponibilité des fonds nécessaires au paiement des dépenses.

La ligne de trésorerie constitue un instrument de gestion des décalages temporaires de trésorerie. Elle n'a pas vocation à financer durablement les investissements et ne constitue pas une recette budgétaire. Elle prend la forme d'un droit de tirage auprès d'un établissement de crédit, dans la limite d'un plafond défini et pour une durée maximale d'un an, le cas échéant renouvelable. Son utilisation ne génère pas de recettes budgétaires, mais permet de disposer temporairement des fonds nécessaires à la gestion de la trésorerie.

Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée par le comité syndical, le Président est habilité à réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant cumulé maximal de 12 millions d'euros, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à leur mise en œuvre. Le comité syndical est informé au moins une fois par an des lignes de trésorerie souscrites dans le cadre de cette délégation.

La note annexée au Compte Financier Unique présente le coût annuel des dispositifs de trésorerie et contribue au suivi de leur utilisation.